



EUROPEAN COMMISSION

Bruxelles, 27/02/2007

SG-Greffe (2007) D/200952

Monsieur Eric Van Heesvelde
Président de l'Institut Belge des services
Postaux et Télécommunications
Avenue de l'Astronomie – 14 – Boîte 21
B-1210 Bruxelles
Belgique

Fax: 02 226 88 41

Monsieur le Président,

Objet: Cas BE/2007/0588: terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée en Belgique.

Article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/EC¹ : Pas d'observations

I. PROCEDURE

Le 29 janvier 2007, la Commission a enregistré une notification de l'autorité réglementaire nationale ("ARN") de Belgique, l'*Institut Belge des services Postaux et Télécommunications* (« IBPT »), concernant les marchés de terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée en Belgique².

Une consultation nationale³ s'est déroulée du 27 Novembre au 27 Décembre 2006.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive « cadre », les autorités réglementaires nationales et la Commission peuvent adresser à l'ARN concernée des observations sur les projets de mesures notifiés.

¹ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), JO L 108, 24.4.2002, p. 33.

² Correspondant au marché 9 de la Recommandation de la Commission 2003/311/CE du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive « cadre » (la « recommandation »), JO L 114 du 8.5.2003, p. 45.

³ Conformément à l'article 6 de la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), JO L 108, 24.4.2002, p. 33.

II. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURES

II.1. Définition du marché

Les services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée ont déjà été examinés par l'IBPT, notifiés à la Commission et analysés par la Commission dans le cas BE/2006/0440⁴. Dans ce cas, L'IBPT avait désigné Belgacom et huit opérateurs alternatifs comme opérateurs disposant d'une puissance significative pour les services de terminaison d'appel en position déterminée sur leur réseau téléphonique public fixe. L'IBPT a maintenant analysé le marché pour les onze autres opérateurs alternatifs⁵.

Conformément à sa notification précédente, le marché de produit pertinent défini par l'IBPT comprend les services de terminaison locale, intra et extra zone d'accès dans le réseau téléphonique de chaque opérateur public. Une zone d'accès se définit en regard de l'architecture du réseau de l'opérateur historique et correspond à la zone couverte par un commutateur régional. Les services de terminaison d'appel vers les numéros non géographiques sont en dehors du marché pertinent. L'IBPT définit un marché séparé pour chaque opérateur de réseau fixe fournissant des services de terminaison sur son réseau et conclut que la dimension géographique du marché correspond à la couverture géographique du réseau de chaque opérateur.

II.2. Puissance significative de marché ("PSM")

L'IBPT désigne les onze opérateurs alternatifs comme disposant d'une PSM sur le marché de la terminaison d'appel sur leur propre réseau. L'IBPT relève que chaque opérateur est en monopole sur ce marché et constate qu'ils ne sont pas confrontés à un pouvoir d'achat compensateur suffisant pour éliminer leur pouvoir de se comporter indépendamment de leurs clients, concurrents et finalement des consommateurs.

II.3. Obligations réglementaires

L'IBPT impose les obligations réglementaires suivantes aux opérateurs alternatifs mentionnés: (i) non-discrimination (externe et interne⁶), (ii) transparence et (iii) contrôle des prix sous forme des prix plafonds.

⁴ Voir la lettre de la Commission; SG-Greffe (2006) D/204471.

⁵ 3 Stars Net, Brutélé, Equant, Ipness, Realroot, Scarlet Extended, Sound&Motion, Tele2, Toledo, Wavecrest Belgium and Weepee Studio's.

⁶ L'obligation de non-discrimination interne (à savoir l'obligation pour les opérateurs avec PSM d'appliquer les mêmes conditions aux tiers ainsi qu'à leurs propres services) couvre uniquement la qualité du service.

Le prix plafond est établi en référence à l'offre d'interconnexion de Belgacom ("BRIO"), en tenant compte de la fourniture d'un service efficace. Les opérateurs alternatifs concernés par la présente notification pratiquent des tarifs de terminaison largement équivalents à ceux de Belgacom. L'IBPT ne considère pas qu'une exacte symétrie tarifaire soit proportionnée, premièrement dans la mesure où Belgacom bénéficie d'économies d'échelle et de gamme plus importantes et, deuxièmement, parce-que les opérateurs alternatifs ont dû supporter des coûts fixes élevés afin d'établir leurs réseaux de terminaison. En conséquence, l'IBPT considère qu'il est approprié d'appliquer une majoration aux tarifs de terminaison de Belgacom. Selon l'IBPT, cette majoration ne doit pas être supérieure à 15%. Elle est définie à partir de données de référence⁷ et en considération du principe d'efficacité.

III. PAS D'OBSERVATIONS

La Commission a examiné les projets de mesures et les informations complémentaires fournies par l'IBPT et ne formule aucune observation.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la directive « cadre », l'IBPT peut adopter les projets de mesures finales et, le cas échéant, le communiquer à la Commission.

La position de la Commission dans le cadre de ces notifications particulières est sans préjudice de toute position qu'elle peut prendre vis-à-vis d'autres projets de mesures notifiés.

Conformément au point 12 de la recommandation 2003/561/EC,⁸ la Commission publiera ce document sur son site Internet. La Commission ne considère pas que les informations contenues ci-dessus soient confidentielles. Vous êtes invitée à informer la Commission,⁹ endéans trois jours ouvrables suivant réception, si vous considérez que, conformément à la réglementation communautaire et nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous désiriez voir supprimées avant toute publication. Vous devez préciser les raisons d'une telle requête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus distinguées,

Pour la Commission,
Philip Lowe
Directeur général

⁷ Données recueillies au Portugal et aux Pays-Bas ainsi que les données fournies par Belgacom durant la consultation nationale. De ces données de référence, l'IBPT conclut que les opérateurs alternatifs peuvent pratiquer des tarifs de terminaison plus élevés que ceux de l'opérateur historique dans une fourchette de 15% à 25%. L'IBPT a choisi le seuil le plus bas de cette fourchette en considération de l'intérêt des consommateurs.

⁸ Recommandation de la Commission 2003/561/EC du 23 juillet 2003 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE, JO L 190 du 30.7.2003, p. 13.

⁹ Votre requête doit être envoyée soit par courriel : INFSO-COMP-ARTICLE7@ec.europa.eu ou par fax : +32.2.298.87.82.